

ANNEXE I**PROCEDURE D'EXAMEN ET DE TRAITEMENT
DES PLAINTES**

Adoptée en février 1989, révisée en mai 2007 et mars 2014

I. PLAIGNANTS QUALIFIES

1. Les plaignants qualifiés en application de la procédure sont les suivants :
 - a) un (des) parlementaire(s) ou ancien(s) parlementaire(s) ayant fait l'objet d'une violation de ses (leurs) droits fondamentaux (ou toute personne autorisée par lui ou eux à présenter une telle plainte et/ou un membre de la famille);
 - b) un autre parlementaire;
 - c) un parti politique; ou
 - d) une organisation nationale ou internationale faisant autorité dans le domaine des droits de l'homme (Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées; organisations intergouvernementales; organisations interparlementaires et organisations non-gouvernementales internationales ou nationales compétentes dans le domaine des droits de l'homme).

II. PRESENTATION DES PLAINTES

2. En principe, les plaintes sont adressées au Président ou à la Présidente du Comité ou au Secrétaire général ou à la Secrétaire générale de l'UIP, au Siège de l'UIP.
3. Il est établi une liste des renseignements à fournir (cf. Annexe II) pour aider les requérants à présenter une plainte aussi complète, précise et concise que possible.

III. INSTRUCTION PRELIMINAIRE DES CAS

4. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de l'UIP constitue un dossier relatif à toute plainte reçue. Pour ce faire, il est autorisé à demander des renseignements supplémentaires à l'auteur ou aux auteurs de plaintes ainsi qu'aux autorités de l'Etat mis en cause ou, éventuellement, à un/des tiers susceptible(s) de fournir de tels renseignements. Il se sert de tout document utile à l'étude du cas, en particulier des textes de la législation nationale et des instruments juridiques internationaux applicables, ainsi que de tout document émanant d'organisations régionales ou internationales compétentes.
5. Le Secrétaire général ne demande des renseignements supplémentaires que s'il y a de fortes présomptions que la plainte est recevable. Dans le cas contraire, il peut s'abstenir de procéder à l'instruction préliminaire.
6. Mention de l'identité de l'auteur ou des auteurs de plaintes n'est faite qu'avec leur agrément et si cela est estimé utile.
7. Les allégations et les autres éléments versés au dossier sont brièvement exposés et transmis en premier lieu aux autorités parlementaires du pays en question pour commentaire. Le Secrétaire général de l'UIP peut aussi adresser la demande d'information à toute autorité compétente susceptible de communiquer des renseignements officiels.
8. Il est expressément déclaré qu'il s'agit d'une simple demande d'information préalable à l'examen du cas par le Comité et que cette démarche ne préjuge en rien de la suite qui pourra être donnée au cas par les organes compétents de l'UIP.

9. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de l'UIP informe l'auteur de la plainte des informations reçues des autorités du pays en question et vice versa, notamment lorsque des faits nouveaux se produisent qui modifient la situation du parlementaire en cause.

IV. NORMES ET CRITERES DE RECEVABILITE

10. Les plaintes ne peuvent concerner que des membres de parlements nationaux, et non pas des membres d'assemblées régionales ou locales.

11. La Procédure s'applique aux parlementaires qui sont ou ont été l'objet de mesures arbitraires pendant l'exercice de leur mandat parlementaire, que le Parlement soit en session ou en vacances, ou qu'il ait été dissous par suite de mesures inconstitutionnelles ou d'exception. Le Comité est également habilité à examiner les plaintes concernant d'anciens parlementaires lorsque les mesures arbitraires alléguées ont un lien direct avec des faits s'étant produits lorsqu'ils étaient membres d'un parlement.

12. En ce qui concerne les membres suppléants d'un parlement national, la recevabilité dépend de la nature de la suppléance et des modalités de son exercice.

13. D'autres normes et critères de recevabilité pourront être déterminés au cas par cas par le Comité, à la lumière de son expérience.

14. Les décisions sur la recevabilité ou la non-recevabilité des plaintes sont transmises directement aux parties intéressées, assorties de leurs motifs.

V. EXAMEN DES PLAINTES

15. Pour chaque cas, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de l'UIP présente un rapport comportant les éléments suivants :

- w informations sur la ou les source(s) de la plainte et date(s) de la/des plainte(s);
- w un résumé analytique des allégations et des autres éléments d'information figurant au dossier;
- w des références au droit et un exposé du contexte (national et international);
- w des observations concernant la recevabilité formelle de la/des plainte(s);
- w des informations concernant l'instruction préliminaire du cas et/ou son traitement antérieur, notamment la date et la teneur de la réponse des autorités du pays en cause aux demandes qui leur ont éventuellement été adressées.

16. Le Comité examine chacun des cas dont il est saisi sur la base du dossier constitué à cet effet par le Secrétaire général de l'UIP.

17. Le Comité s'efforce d'établir les faits en l'espèce. A cette fin, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de l'UIP invite les autorités à faire part de leurs observations sur les renseignements fournis par l'auteur de la plainte, et ce dernier à agir de même pour les informations communiquées par les autorités. Il ou elle peut aussi s'adresser à toute autre source fiable, susceptible de lui fournir des renseignements utiles.

18. Le Comité s'emploie, le cas échéant et dans toute la mesure du possible, à se mettre en rapport avec le parlementaire concerné, en premier lieu pour obtenir confirmation qu'il ne s'oppose pas à ce que le Comité examine son cas et, en second lieu, pour assurer des échanges continus d'informations directes concernant son cas.

19. Le Comité fait tout son possible pour favoriser un dialogue avec les autorités du pays intéressé, et au premier chef avec son parlement, en vue d'arriver à un règlement satisfaisant.

20. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de l'UIP informe le Comité de tout projet de coopération technique que l'UIP exécute ou envisage d'exécuter dans un pays dont il examine un cas. Le Comité peut inviter le Secrétaire général à prendre des mesures pour s'assurer que ses préoccupations en l'espèce sont prises en considération et à veiller ainsi à la cohérence de l'action menée par l'UIP.

21. Le Comité dialogue, notamment, le cas échéant, dans le cadre d'un partenariat officiel, avec les structures politiques régionales et internationales pertinentes, au premier chef avec leurs instances parlementaires, et/ou leurs mécanismes en matière de droits de l'homme. À l'échelon national, le Comité dialogue, lorsque cela est possible et utile, avec les missions de l'ONU dans le pays et les institutions et organisations nationales des droits de l'homme. Le Comité dialogue aussi directement avec les commissions parlementaires des droits de l'homme dans les pays dont il examine un ou plusieurs cas et dans les pays qui portent un intérêt particulier aux questions liées aux droits de l'homme à l'étranger.

VI. CONSULTATION D'EXPERTS

22. Des experts peuvent être consultés lorsque le Comité le juge utile.

VII. AUDITIONS

23. Le Comité peut procéder à des auditions conformément aux règles et critères établis (cf. Annexe III).

VIII. MISSIONS, VISITES ET OBSERVATION DE PROCÈS

24. Dans des cas particuliers, le Comité peut décider d'entreprendre une mission et/ou une visite sur le terrain ou faire observer un procès. De telles mesures sont prises conformément aux règles et critères établis (cf. Annexe IV).

IX. CLÔTURE DES CAS

25. Le Comité poursuit en principe l'examen d'un cas lors de sessions ultérieures tant qu'une solution satisfaisante n'a pas été obtenue. Il peut toutefois décider de clore un cas si :

- a) il juge impossible qu'une solution satisfaisante soit obtenue;
- b) le plaignant n'a pas fourni d'informations à jour, malgré des demandes répétées, alors qu'il est en mesure de le faire;
- c) le plaignant déclare qu'il n'est plus utile que le Comité poursuive l'examen du cas.

26. Dans les cas où des parlementaires ou anciens parlementaires, ou leurs représentants directs, sont des plaignants, leur réponse, ou leur non-réponse, prévaut sur la réponse d'autres plaignants en l'espèce. Le Comité se réserve le droit de rouvrir un cas à la lumière de nouvelles informations fournies par le ou les plaignants.

27. Lorsqu'un cas confidentiel a été réglé de manière satisfaisante, le Comité peut décider d'en annoncer publiquement la clôture et d'en indiquer les raisons.

28. Lorsque le Comité adopte une décision de clôture d'un cas, il la communique aux parties directement intéressées.